

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 13 décembre 2001

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu les articles 9 alinéa 2, lettre h, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (ci-après LHID);

vu le prononcé du Tribunal Fédéral, du 7 novembre 2001, annulant l'article 4, alinéa 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 2 à 8 de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent projet de loi entre en vigueur le ... (à préciser).

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 4 alinéa 2 LIPP-V a été annulé par un arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2001. Cette disposition prévoyait la déduction fiscale des frais dûment justifiés provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, pour la part supportée par le contribuable, au maximum jusqu'à Frs. 2'250 par contribuable et par charge de famille, ce montant étant porté à Frs. 4'500 par contribuable âgé de plus de 65 ans. Cette disposition devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquer pour la première fois aux impôts pour l'année fiscale 2001.

Bien que les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral ne soient pas encore connus, on peut raisonnablement penser que la disposition légale en question a été annulée parce qu'elle était contraire à l'article 9, alinéa 2, lettre h, LHID. En effet, l'article 4, alinéa 2, LIPP-V prévoyait la déductibilité des frais médicaux jusqu'à un certain plafond alors que le droit fédéral prévoit la déductibilité des frais excédant une certaine franchise déterminée par le droit cantonal.

L'annulation de l'article 4, alinéa 2, LIPP-V a pour effet de supprimer, dans la législation fiscale genevoise, la déductibilité des frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité.

Pour parer à cette situation et compte tenu du fait qu'un projet de loi en la matière ne pourrait vraisemblablement pas être adopté avant la fin de l'année 2001, le Conseil d'Etat a adopté, le 12 décembre 2001, un règlement transitoire, sur la base de l'article 72, alinéa 3, LHID, afin de prendre les mesures nécessaires jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition légale cantonale soit adoptée, c'est à dire pour déterminer la franchise dont la fixation est laissée à la compétence des cantons, conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre h LHID.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat s'est référé à l'article 33, alinéa 1, lettre h, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD) qui prévoit la déductibilité des frais provoqués par la maladie, les accidents et l'invalidité, lorsqu'ils excèdent 5% du revenu net.

La solution qui consiste à fixer la limite à un pourcentage du revenu tient compte de la nature de cette déduction générale, qui prend en considération l'atteinte à la capacité contributive résultant de l'engagement des frais précités. La très grande majorité des cantons a d'ailleurs adopté cette même solution. L'on comprendra, dans ces circonstances, que cette proposition ait été privilégiée dans le règlement transitoire adopté par le Conseil d'Etat et repris dans le présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.